



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 8 janvier 2016

Pôle administratif des installations classées

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

RÉF : PAIC/ LB

ARRETE N°PAIC 2016-0001

d'enregistrement de la déchetterie exploitée par la Communauté de Commune du Genevois sur le territoire de la commune de NEYDENS.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges -François LECLERC, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée le 13 août 2015 par la Communauté de Commune du Genevois pour l'enregistrement d'une installation de collecte de déchets non-dangereux apportés par leurs producteurs initiaux, aussi appelée déchetterie, située sur la commune de NEYDENS ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, ainsi que le plan transmis par la Communauté de Commune du Genevois le 17 décembre 2015, référencé A24345-DCE-VRD-01-03-A, daté du 15 décembre 2015 et intitulé « MOE pour la mise aux normes et la réalisation de travaux annexes sur la déchetterie de NEYDENS – Réhabilitation de la déchetterie de Neydens, plan d'ensemble réseaux »,

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC 2015-0040 du 11 septembre 2015, prescrivant l'ouverture d'une consultation du public,

VU l'avis favorable du conseil municipal de BEAUMONT en date du 20 octobre 2015 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 4 janvier 2016,

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie le respect des prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande ne fait pas apparaître la nécessité du basculement dans la procédure d'autorisation avec présentation devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La déchetterie exploitée à NEYDENS par la Communauté de Commune du Genevois, dont le siège social est situé, 38 rue Georges de Mestral, Archamps Technopole – Athéna entrée 2, 74 166 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS Cedex est enregistrée.

Cette déchetterie est située 482, Chemin des Fillinges sur le territoire de la commune de NEYDENS. Les activités exercées sont détaillées à l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, la déchetterie n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

Article 2 :

L'activité exercée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique détaillée dans le tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Eléments caractéristiques	Régime
2710-2b	Collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial	513 m ³	E

Les installations mentionnées au présent article sont reportées avec leurs références sur un plan de situation tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par la Communauté de Commune du Genevois, accompagnant sa demande en date du 13 août 2015.

Les installations sus-visées respectent les prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 93-1243bis relatives à l'exploitation de la déchetterie de NEYDENS sont abrogées.

Article 4 :

L'arrêt définitif de l'installation sera soumis à l'application des dispositions des articles R.512-46-25 à R.512-46-7 du code de l'environnement.

Article 5 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la Communauté de Commune du Genevois.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président de la Communauté de Commune du Genevois. Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Grenoble) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 :

Un extrait du présent arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la délivrance de l'autorisation ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera :

- affiché à la mairie de NEYDENS pendant une durée minimale de quatre semaines,
- publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie,
- affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins des services de la préfecture et aux frais de la Communauté de Commune du Genevois dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Christophe NOËL du PAYRAT